QUE le cadre de suivi préliminaire prévu à l'annexe 4 de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, adoptée par le décret numéro 634-2023 du 29 mars 2023, soit remplacé par un cadre de suivi substantiellement conforme au projet de cadre joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le nouveau cadre de suivi de cette stratégie soit diffusé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs sur le site Internet de son ministère et soit accessible sur le site Internet Québec.ca.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82440

Gouvernement du Québec

Décret 101-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Énercycle pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie est également connue sous le nom d'Énercycle depuis le 15 avril 2021;

ATTENDU QU'Énercycle a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 17 juin 2021, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 mai 2022, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que les demandes d'informations complémentaires auprès d'Énercycle;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 20 mai 2022, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 1^{er} au 31 mars 2023, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 15 mai 2023, et que ce dernier a transmis son rapport le 15 septembre 2023;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 5 novembre 2021, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 19 décembre 2023, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QU'une autorisation soit délivrée à Énercycle pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

- GFL ENVIRONMENTAL INC. Projet d'agrandissement du LET Champlain – Champlain (Québec) – Caractérisation géotechnique, hydrogéologique et environnementale, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., septembre 2021, totalisant environ 385 pages incluant 11 annexes;
- —ÉNERCYCLE et MATREC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain Inventaire oiseaux nicheurs Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Dossier 3211-23-094, par TÉTRA TECH QI INC., 7 février 2022, totalisant environ 52 pages incluant 3 annexes;
- —ÉNERCYCLE et MATREC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain Caractérisation écologique Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Dossier 3211-23-094, par TÉTRA TECH QI INC., 4 mars 2022, totalisant environ 107 pages incluant 7 annexes;
- —ÉNERCYCLE et MATREC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain Rapport technique Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Dossier 3211-23-094, par TÉTRA TECH QI INC., 25 avril 2022, totalisant environ 146 pages incluant 10 annexes;
- —ÉNERCYCLE et MATREC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain Étude d'intégration du paysage Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Dossier 3211-23-094, par TÉTRA TECH QI INC., 3 mai 2022, totalisant environ 29 pages incluant 1 annexe;
- —ÉNERCYCLE et MATREC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain Rapport principal, Volume I Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Dossier 3211-23-094, par TÉTRA TECH QI INC., 6 mai 2022, totalisant environ 247 pages;

- —ÉNERCYCLE et MATREC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain Rapport principal, Volume II Annexes Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Dossier 3211-23-094, par TÉTRA TECH QI INC., 6 mai 2022, totalisant environ 556 pages incluant 36 annexes;
- —ENERCYCLE et MATREC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain Addenda Réponses aux questions et commentaires Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Dossier 3211-23-094, par TÉTRA TECH QI INC., 2 novembre 2022, totalisant environ 630 pages incluant 20 annexes;
- —ÉNERCYCLE et MATREC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain Addenda Réponses à la 2° série de questions et commentaires Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Dossier 3211-23-094, par TÉTRA TECH QI INC., 22 décembre 2022, totalisant environ 20 pages incluant 2 annexes:
- —ÉNERCYCLE et MATREC. Évaluation environnementale de site Phase I Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) Champlain, Québec Version finale, par TÉTRA TECH QI INC., 13 janvier 2023, totalisant environ 958 pages incluant 9 annexes;
- —GFL ENVIRONMENTAL INC. Potentiel de réduction des émissions de GES par la valorisation du biogaz du LET de Champlain Note technique, par TÉTRA TECH QI INC., 15 février 2023, totalisant environ 12 pages incluant 1 annexe;
- SERVICES MATREC (UNE DIVISION DE GFL). Essais en laboratoire – Fines de CRD – Rapport diffusable – Dossier n° 59597, par Investissement Québec - CRIQ, 23 février 2023, totalisant environ 42 pages;
- ÉNERCYCLE et MATREC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain Document de réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Dossier 3211-23-094, par TÉTRA TECH QI INC., 15 septembre 2023, totalisant environ 45 pages incluant 5 annexes;
- ÉNERCYCLE et MATREC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain
 Addenda final Étude d'impact sur l'environnement

- déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Dossier 3211-23-094, par TÉTRA TECH QI INC., 27 septembre 2023, totalisant environ 272 pages incluant 11 annexes;
- —ÉNERCYCLE et MATREC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain Addenda au document de réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Dossier 3211-23-094, par TÉTRA TECH QI INC., 10 octobre 2023, 7 pages;
- —Lettre de M. Stéphane Comtois, d'Énercycle, à Mme Marie-Michèle Tessier, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 octobre 2023, concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement (LET) de Champlain Commentaires de l'initiateur sur le rapport du BAPE, 4 pages.
- —ÉNERCYCLE et MATREC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain Estimation des émissions de gaz à effet de serre (Rév. 03) Addenda 1 Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Dossier 3211-23-094, par TÉTRA TECH QI INC., 13 novembre 2023, 10 pages;
- ÉNERCYCLE et MATREC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain Réponses à la deuxième demande d'engagements et d'informations complémentaires Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Dossier 3211-23-094, par TÉTRA TECH QI INC., 24 novembre 2023, totalisant environ 18 pages incluant 1 annexe;
- —ÉNERCYCLE et MATREC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain Réponses à la troisième demande d'engagements et d'informations complémentaires Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Dossier 3211-23-094, par TÉTRA TECH QI INC., 24 novembre 2023, totalisant environ 14 pages incluant 3 annexes;
- —Courriel de M. Jean-Philippe Laliberté, de Matrec, Une division de GFL, à Mme Mireille Genest, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 9 décembre 2023 à 7 h 02, concernant des demandes de précisions pour le projet d'agrandissement du LET situé à Champlain, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 RESTRICTIONS

La capacité maximale d'enfouissement dans la zone d'agrandissement projetée du lieu d'enfouissement technique est fixée à 5 750 000 mètres cubes, incluant le recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final.

En outre, le tonnage annuel maximal de matières résiduelles éliminées dans l'ensemble des zones de ce lieu d'enfouissement technique est fixé à 250 000 tonnes métriques, dont un maximum de 100 000 tonnes métriques de résidus fins issus du tri de matières résiduelles provenant du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition. Ces résidus fins doivent être enfouis dans des cellules dédiées à leur usage exclusif;

CONDITION 3

DONNÉES ANNUELLES SUR LES RÉSIDUS FINS

Énercycle doit tenir un registre des quantités de résidus fins issus du tri de matériaux de construction, de rénovation et de démolition enfouies au lieu d'enfouissement selon leur nature brute, purifiée ou autre. Les informations contenues dans ce registre doivent être transmises à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19). Ce rapport doit également présenter distinctement les données relatives aux cellules dédiées aux résidus fins issus du tri de matières résiduelles provenant du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition de celles relatives aux cellules dédiées aux autres matières résiduelles;

CONDITION 4

COMPENSATION POUR L'ATTEINTE PERMANENTE AUX MILIEUX HUMIDES

Énercycle doit compenser l'atteinte aux milieux humides occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, et ce, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan des superficies atteintes de milieux humides, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être transmise au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux occasionnant ces atteintes. Ce bilan doit présenter les efforts d'évitement et de minimisation des

superficies de milieux humides affectés par les travaux. La demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux de construction de l'écran périphérique d'étanchéité doit également inclure les superficies de milieux humides situés à l'intérieur des limites de cet écran.

Une contribution financière sera exigée d'Énercycle afin de compenser l'ensemble des superficies de milieux humides atteints par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, et ce, conformément à l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1), en considérant l'état initial des milieux humides prévalant avant le déboisement.

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des pertes permanentes de milieux humides, incluant les travaux de construction de l'écran périphérique d'étanchéité;

CONDITION 5

REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ATTEINTS DE MANIÈRE TEMPORAIRE

Énercycle doit démontrer que les travaux réalisés à proximité ou dans les milieux humides MH1 et MH2 n'affectent pas, de manière temporaire, les fonctions écologiques ou la productivité de ceux-ci. En cas d'atteinte temporaire, Enercycle doit présenter le bilan des superficies de milieux humides ainsi atteints. Cette démonstration et ce bilan doivent inclure les superficies qui pourraient avoir été atteintes lors des activités de déboisement réalisées dans le cadre du projet. Ces informations doivent être transmises au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au moment de chaque demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux de construction dans ou à proximité des milieux humides. Ce bilan doit présenter les efforts d'évitement et de minimisation des superficies atteintes de façon temporaire par les travaux devant être réalisés dans le cadre du projet.

Dans l'éventualité où des pertes temporaires sont prévues, Énercycle doit assurer la remise en état des superficies de milieux humides affectées temporairement par les travaux dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

À cet égard, Énercycle doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un programme de remise en état des milieux humides affectés par les travaux ainsi qu'un programme de suivi de cette remise en état lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces atteintes.

Énercycle doit inclure, dans ce programme de remise en état des milieux humides, les objectifs de remise en état, les superficies visées, les travaux prévus ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces travaux n'excédant pas deux ans suivant la réalisation des travaux occasionnant ces atteintes. Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Un rapport de suivi doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de six mois suivant la fin de chaque suivi.

Énercycle doit avoir exécuté les travaux de remise en état des milieux humides selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état des milieux humides, tel qu'il a été approuvé par le ministre;

CONDITION 6

SUIVI HYDROLOGIQUE DES MILIEUX HUMIDES

Énercycle doit élaborer et mettre en œuvre un programme annuel de suivi hydrologique des milieux humides MH1 et MH2 d'une durée minimale de cinq ans et débutant l'année suivant la réalisation des travaux de construction de l'écran périphérique d'étanchéité. Le programme de suivi doit contenir les éléments prévus dans les documents cités à la condition 1.

Le programme de suivi hydrologique des milieux humides MH1 et MH2 doit être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux de construction de l'écran périphérique d'étanchéité.

Un rapport annuel de suivi doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de six mois suivant la prise de mesure sur le terrain. Au terme du suivi hydrologique des milieux humides MH1 et MH2, dans l'éventualité où les résultats ne permettent pas de démontrer l'absence d'altération de l'état des milieux humides engendrée par le projet, Énercycle devra reconduire ce suivi pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans et mettre en œuvre des mesures pour corriger la situation, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONDITION 7

INVENTAIRE DES PUITS ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Énercycle doit procéder à un inventaire de tous les puits, résidentiels ou non, situés dans un rayon de un kilomètre des limites de propriété du lieu d'enfouissement et de tous les puits situés sur le rang de Picardie, à moins de démontrer que l'impact potentiel du projet sur un ou sur plusieurs de ces puits ne justifie pas leur prise en compte. Cet inventaire doit être réalisé selon les recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et doit permettre de caractériser l'état initial observé aux puits concernés selon les paramètres ou substances inscrits aux articles 57 et 66 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, auxquels s'ajoutent les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées qui doivent être analysées selon la méthode recommandée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

L'ensemble de ces renseignements doit être consigné dans un rapport qui doit être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux de construction de l'écran périphérique d'étanchéité.

Énercycle doit transmettre au même moment, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un programme de surveillance des eaux souterraines pour les périodes d'exploitation et de postfermeture. Ce programme doit être élaboré à partir des résultats de l'inventaire des puits et prévoir les actions à poser en cas de manquement d'eau ou de dégradation de la qualité d'eau dans un puits causé par les activités du lieu d'enfouissement technique.

Dans l'éventualité où les activités du lieu d'enfouissement causent un manquement d'eau ou une dégradation de la qualité de l'eau d'un puits, Énercycle devra fournir l'eau aux citoyens affectés, en quantité et en qualité, durant les périodes de vérification et de correction, et appliquer, à ses frais, les mesures de correction nécessaires.

Énercycle doit inclure dans son rapport, exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, les résultats de cette surveillance des eaux souterraines ainsi qu'un compte rendu des échanges effectués avec les résidents concernés en regard des suivis de la qualité de l'eau souterraine de puits privés;

CONDITION 8

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Énercycle doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ durant la période de construction et respecter les valeurs journalières limites de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀.

Énercycle doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles:

CONDITION 9 SURVEILLANCE À L'EFFLUENT TRAITÉ

Énercycle doit réaliser une surveillance environnementale complémentaire à l'effluent traité du lieu d'enfouissement technique. Elle doit être réalisée sur une base hebdomadaire pour les nitrates et le phosphore et sur une base mensuelle pour les sulfures totaux. Cette surveillance environnementale complémentaire doit être réalisée au même moment que celle prévue pour les paramètres prescrits à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Une surveillance des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées à l'effluent traité du lieu d'enfouissement technique doit, quant à elle, être réalisée sur une base trimestrielle, au même moment que la surveillance prévue pour les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet et selon la méthode d'analyse recommandée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

Énercycle doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement;

CONDITION 10

SURVEILLANCE DE LA DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE

Énercycle doit réaliser une surveillance hebdomadaire de la demande biochimique en oxygène à l'entrée du réacteur biologique séquentiel pour démontrer que ce dernier opère sous sa charge de conception nominale.

Énercycle doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

CONDITION 11 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon que les eaux rejetées à l'environnement respectent le plus possible, pour les paramètres visés, la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. À cet effet, Énercycle doit:

—Faire analyser, sur une base trimestrielle (le premier trimestre s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars), un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage doit être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Transmettre les résultats des analyses associées au suivi des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations doivent être présentées dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

—Présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans suivant la mise en service d'un système de traitement des eaux usées et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats de suivi à l'effluent final, et être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda d'avril 2017, ou toutes versions ultérieures. Cette évaluation doit également comprendre le fichier de comparaison des résultats de suivi aux objectifs environnementaux de rejet. Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, Enercycle doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements, ou leurs justifications et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

—Aviser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet. Le cas échéant, Énercycle doit soumettre une demande de révision de ces objectifs dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12

PROJETS DE VALORISATION DES BIOGAZ

Enercycle doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard deux ans suivant la délivrance de la présente autorisation, une étude de faisabilité pour un ou pour plusieurs projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, en remplacement de combustibles fossiles. Cette étude doit démontrer, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, l'ensemble de la réflexion effectuée incluant, sans s'y limiter, la faisabilité technique, les quantités de biogaz disponibles et projetées, la forme d'énergie produite, les technologies et les procédés évalués, les risques technologiques, la règlementation applicable, la faisabilité financière, incluant les marchés visés, les coûts, les revenus, les dépenses, les risques financiers, la rentabilité potentielle sur 10 et 20 ans pour de tels projets et la cohérence des décisions d'Énercycle avec une telle étude.

Énercycle doit effectuer, jusqu'à ce que la totalité des biogaz captés à son lieu d'enfouissement soit valorisée, une mise à jour quinquennale de l'étude de faisabilité conformément aux modalités ci-dessus et la transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Cette récurrence prendra cependant fin dix ans après la fermeture du lieu d'enfouissement technique ou au moment où la quantité de biogaz captés ou sa composition n'en permettra plus la valorisation.

À moins de démontrer qu'un tel projet n'est pas techniquement ou financièrement faisable, Énercycle doit transmettre, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une demande visant l'obtention d'une autorisation pour la mise en œuvre d'un projet de valorisation du biogaz capté dans les deux ans suivant la délivrance de la présente autorisation ainsi que dans l'année suivant chaque mise à jour de l'étude de faisabilité;

CONDITION 13 PLAN DE GESTION DES ODEURS

Énercycle doit présenter un plan de gestion des odeurs qui permet d'identifier, de contrôler et de prévenir les risques de nuisances causées par les odeurs émises par les sources d'émissions et les opérations se déroulant au lieu d'enfouissement technique. Le plan de gestion des odeurs doit inclure des mesures des émissions surfaciques de méthane et de sulfure d'hydrogène à la surface des cellules d'enfouissement dédiées aux résidus fins issus du tri de matériaux de construction, de rénovation et de démolition ainsi que les éléments présentés dans les documents cités à la condition 1.

Le plan de gestion des odeurs doit être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation du lieu d'enfouissement.

CONDITION 14

GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Énercycle doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation, et ce, pendant une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par:

- -L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue Énercycle, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et de la présente autorisation;
- -Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;
- -Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous:

- 1. Dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et, lorsque jugé nécessaire, par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Énercycle fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application;
- 2. Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie intervenu le 19 août 1996 doit refléter les modalités de la présente autorisation et du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, modifié par les décrets numéros 929-2013 du 11 septembre 2013, 980-2013 du 25 septembre 2013, 596-2016 du 29 juin 2016 et 792-2019 du 8 juillet 2019 concernant l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Champlain.

Tout amendement à l'acte constitutif de fiducie doit recevoir l'approbation préalable du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Une copie de l'acte constitutif de fiducie dûment signée par les parties doit être transmise

par Énercycle au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en cas de modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par Énercycle ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Toutefois, la contribution unitaire doit tenir compte des frais payés par la fiducie;

- 3. Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 4 ci-dessous, ainsi que des revenus de placement nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant;
- 4. Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Énercycle doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation, des contributions permettant de financer, pour une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture et toutes les dépenses afférentes à l'existence de la fiducie. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada et par le gouvernement du Canada, et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique;
- 5. L'année financière de la fiducie correspond à celle de la constituante ou s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Avec l'accord du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le fiduciaire peut établir une année financière différente ou modifier celle convenue:
- 6. À la fin de chaque année d'exploitation, Énercycle fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le rapport annuel de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier;
- 7. Les contributions à la fiducie sont versées au moins une fois par année, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de l'année d'exploitation visée. Le rapport de volumétrie sert d'appui notamment à la conciliation annuelle du versement à la fiducie, le cas échéant. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

- 8. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Énercycle transmet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport comporte :
- Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;
 - —Le solde au début de l'année concernée;
- Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;
- —Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant;
 - —Le solde à la fin de l'année concernée;
- À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants:
- 9. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période d'exploitation de cinq ans, Enercycle fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement journalier. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution unitaire exigible et en avise par écrit Enercycle et le fiduciaire;
- 10. Dans les 60 jours qui suivent le jour où le lieu d'enfouissement technique cesse de recevoir des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, Énercycle:
- —Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, le rapport final de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la

- dernière année ou partie d'année, et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier;
- —Transmet au fiduciaire et au ministre ledit rapport accompagné d'une confirmation du versement final à la fiducie;
- 11. Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique:
- —Les investissements réalisés à partir du patrimoine fiduciaire doivent viser uniquement le maintien de la valeur économique de ce dernier en couvrant l'inflation et en limitant la prise de risque;
- Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;
- —Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à Énercycle et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:
- -Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;
- -Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

QUE les travaux de déboisement nécessaires lors de la première année de construction puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la soussection 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux normes fixées par les règlements lui étant applicables, à tout programme approuvé de suivi ou de surveillance applicable prévus à la présente autorisation et aux conditions, restrictions et interdictions prévues à la présente autorisation, dont la suivante:

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVAUX DE DÉBOISEMENT RÉALISÉS LORS DE LA PREMIÈRE ANNÉE DE CONSTRUCTION

Énercycle doit transmettre une déclaration de conformité dans les dix jours précédant le début des travaux de déboisement nécessaires lors de la première année de construction correspondant à la superficie nécessaire pour l'aménagement de l'écran périphérique d'étanchéité, de la plateforme d'accès temporaire à cet écran, du chemin périphérique et de son fossé extérieur, des zones d'excavation des

cellules MR-1, MR-2, F-1 et F-2, des zones d'entreposage des déblais, du chemin d'accès temporaire et des bureaux de l'entrepreneur. Cette déclaration de conformité devra inclure, sans s'y restreindre, les documents suivants:

- —Une carte localisant la zone des travaux ainsi que les chemins balisés qui seront empruntés;
- —Un document listant les engagements pris pour atténuer les impacts sur les milieux boisés et humides et inclus dans les documents cités à la condition 1 de la présente autorisation.

Lorsqu'ils doivent être réalisés dans des milieux humides, les travaux de déboisement doivent être réalisés sur sol gelé et sans essouchage. Si les travaux engendrent un impact temporaire, la condition de remise en état et de suivi des milieux humides de la présente autorisation s'applique.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de déboisement visés par la présente condition, Énercycle doit fournir au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux, aux conditions de la présente autorisation, sous forme de rapport de surveillance incluant des photos des mesures d'atténuation mises en place pour protéger les milieux humides.

Énercycle doit attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité transmise est jugée incomplète, Énercycle sera avisé par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et il sera invité à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet:

- —Construction et aménagement du lieu d'enfouissement quant au :
- -Programme de remise en état et de suivi des milieux humides atteints de manière temporaire;
 - —Exploitation du lieu d'enfouissement quant aux :
- -Inventaire et programme de surveillance des puits et des eaux souterraines;

- -Surveillance de la demande biochimique en oxygène;
- -Projets de valorisation du biogaz.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82441

Gouvernement du Québec

Décret 103-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation des modifications de la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) cette loi s'applique notamment à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11° de l'article 15 de cette loi le conseil d'administration d'Investissement Québec approuve, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par celle-ci, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, Investissement Québec soumet à l'approbation du gouvernement notamment la politique de rémunération variable visée au paragraphe 11° de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 223-2021 du 10 mars 2021 le gouvernement a notamment approuvé la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 15 janvier 2024 une résolution afin d'approuver des modifications à la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, sous réserve de l'approbation de ces modifications à la Politique par le gouvernement;